



Chambre Contentieuse

Décision 117/2025 du 3 juillet 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-00297

Objet : Plainte relative à la divulgation de données à caractère personnel dans le cadre d'un conflit de voisinage et à une réponse incomplète à une demande d'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignants : X1 et X2, représentés par Maître Lorenzo PASCUCCI, ci-après « les plaignants »

Les défenderesses : Y1, ci-après « la défenderesse 1 »

Y2, ci-après « la défenderesse 2 »

Dénommées ensemble ci-après : « les défenderesses »

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>.

Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 13 janvier 2023, les plaignants, un couple de locataires, introduisent une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») contre la **défenderesse 1**, la société anonyme Y1, marchande de biens immobiliers, et la **défenderesse 2**, la société anonyme Y2, conseillère aux entreprises spécialisée dans la propriété immobilière et actionnaire majoritaire de la **défenderesse 1**. Les plaignants et la **défenderesse 1** sont liés par un contrat de bail.
2. L'objet de la plainte concerne la divulgation de données à caractère personnel dans le cadre d'un conflit de voisinage et une réponse incomplète à une demande d'exercice du droit d'accès.
3. Entre le 4 mai 2021 et le 17 mai 2021, les plaignants et la **défenderesse 2** entretiennent plusieurs correspondances électroniques relatives à un couple de voisins avec lesquels les plaignants rencontrent des difficultés de voisinage. Au cours de ces correspondances, l'un des plaignants, X1, déclare avoir été agressé physiquement par l'une des personnes de ce couple, et partage des photos de ses séquelles physiques.
4. Le 26 octobre 2021, le couple de voisins envoie un courriel à la **défenderesse 2** pour se plaindre du comportement de X1. Ce dernier figurait parmi les destinataires du mail, sans que sa femme n'y figure toutefois. Le jour même, la **défenderesse 2** répond à ce mail, et inclut X2 parmi les destinataires. De cette sorte, l'adresse électronique de cette dernière est révélée à la connaissance du couple de voisins.
5. Le 23 août 2022, l'avocat des plaignants met en demeure la **défenderesse 2** de lui communiquer : (i) les données à caractère personnel qu'elle détient au sujet des plaignants ; (ii) les données visées au point (i) qu'elle a déjà transmises à tout tiers ; (iii) sa politique de gestion des données à caractère personnel, et ; (iv) la confirmation de la limitation du traitement des données à caractère personnel des plaignants. L'avocat allègue que la **défenderesse 2** aurait transmis délibérément au couple de voisins plusieurs données à caractère personnel des plaignants sans leur consentement, à savoir l'adresse électronique de X2 ainsi que les correspondances électroniques décrites au point 3 de la présente décision.
6. Le 22 septembre 2022, l'avocat de la **défenderesse 1** fait suite à cette demande en communiquant à l'avocat des plaignants la politique de gestion des données à caractère personnel de la **défenderesse 2** et les données que cette dernière détient au sujet de X1. Cette réponse ne porte que sur les données relatives à X1, étant entendu que l'avocat de la **défenderesse 1** considère que l'avocat des plaignants n'agit qu'au titre du mandat le liant à X1.

7. Le 24 janvier 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
8. Le 2 décembre 2024, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les plaignants et la **défenderesse 2** de l'existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que la **défenderesse 2** a la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. La **défenderesse 2** est également informée qu'elle dispose d'un délai de 14 jours pour soumettre ses observations.
9. Le 16 décembre 2024, la **défenderesse 2** soumet ses observations.

II. Motivation

10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance⁴.

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour des motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
14. Les plaignants allèguent que les défenderesses ont commis deux violations au RGPD, lesquelles vont être examinées successivement.
15. *D'une part*, ils considèrent que les défenderesses ont violé l'article 6 du RGPD en transmettant plusieurs des données à caractère personnel les concernant au couple de voisins sans base de licéité.
16. À cet égard, la Chambre Contentieuse relève que le 26 octobre 2021, l'une des personnes du couple de voisins a envoyé un courriel à la **défenderesse 2** avec en copie l'adresse électronique de X1. Cependant, il ne ressort pas des pièces que l'une des **défenderesses** aurait transmis l'adresse électronique de X1 au couple de voisins. De la même manière, il n'y a pas davantage de preuves que l'une des **défenderesses** aurait transmis au couple de voisins la copie des courriels par lesquels les plaignants faisaient état de l'altercation physique qu'il y a eu (voy. point 3).
17. La Chambre Contentieuse constate qu'en réponse au courriel du 26 octobre 2021, la **défenderesse 2** a inclus l'adresse électronique de X2 en copie, révélant ainsi celle-ci au couple de voisins. **La défenderesse 2** justifie cela en déclarant que cela était nécessaire dans la gestion de ses contrats de bail, et que cela s'inscrivait en outre dans le cadre de ses obligations de médiation.
18. La Chambre Contentieuse ne considère pas que le fait de révéler l'adresse électronique de X2 était nécessaire à la gestion des contrats de bail de la **défenderesse 2**. La Chambre Contentieuse considère, *prima facie*, que la **défenderesse 2** aurait pu atteindre les mêmes objectifs qu'elle poursuivait dans le cadre de la tentative de résolution des conflits de voisinage par une manière moins attentatoire au droit à la protection des données à caractère personnel des plaignants, comme, par exemple, en insérant l'adresse électronique de X2 en « BCC ».
19. La Chambre Contentieuse tient cependant compte des améliorations dans la gestion des communications de la **défenderesse 2** qui ont été faites. La Chambre Contentieuse considère que ces améliorations sont de nature à ne pas se voir réitérer une telle situation.
20. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact sociétal et/ou personnel élevé⁵.

⁵ Cf. Titre 3 – Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

21. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse décide de classer sans suite cet aspect de la plainte.
22. *D'autre part*, les plaignants considèrent que les **défenderesses** ont violé les articles 12 à 14 du RGPD. Ils allèguent en effet que les **défenderesses** ne les auraient pas informés des traitements opérés concernant leurs données à caractère personnel au moment de l'entrée en vigueur du RGPD. Ils ajoutent par ailleurs que dans la politique relative à la vie privée des défenderesses il n'est pas clair si la **défenderesse 1** est le responsable de traitement ou s'il s'agit de la **défenderesse 2**.
23. Concernant ce dernier élément, la Chambre Contentieuse relève en premier lieu que le grief invoqué par les plaignants n'est pas clair en ce qu'il manque de précision. De surcroît, la Chambre Contentieuse relève qu'à la première page de la « politique vie privée » il est indiqué que la **défenderesse 1** est le responsable des traitements. Sous le point 1 de la politique, il est indiqué que la **défenderesse 1** collecte et traite de données à caractère personnel en direct ou par l'intermédiaire de la **défenderesse 2**. Sous le point 6 de la politique, il est indiqué que la **défenderesse 1** fait partie du groupe de la **défenderesse 2**. La Chambre Contentieuse ne perçoit pas, *prima facie*, de violation au RGPD concernant cet aspect.
24. Du reste, la Chambre Contentieuse ne dispose pas de preuves adéquates permettant de constater l'existence d'une atteinte au RGPD, et considère que la saisine du Service d'inspection apparaît comme étant disproportionnée.
25. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse constate que la présente plainte s'inscrit dans un contexte litigieux plus large, lequel a entraîné des altercations physiques. Partant, la Chambre Contentieuse considère qu'il serait en tout état de cause plus opportun de traiter du présent litige auprès d'une juridiction judiciaire notamment.
26. Enfin, telle qu'elle l'a fait au point 20 de la présente décision, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact sociétal et/ou personnel élevé⁶.
27. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse décide également de classer cet aspect de la plainte sans suite.

III. Publication et communication de la décision

28. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁶ Cf. Titre 3 – Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

29. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défenderesses⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis des défenderesses et lorsque la communication de la décision aux défenderesses, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁸. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁷ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁸ *Ibidem*.

⁹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹¹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.